



Burkina Faso

Unité - Progrès - Justice



Direction Générale des Douanes

Code de déontologie et Règlement de discipline générale du personnel des douanes burkinabè



BURKINABĚ

PREFACE P4

DECRET N° 2019-1122/PRES/PM/MINEFID
DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE
DU PERSONNEL DU CADRE PARAMILITAIRE DES DOUANES P7

DECRET N°2019!1158 /PRES/PM/MINEFID/MFPTPS
DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT RÈGLEMENT
DE DISCIPLINE GÉNÉRALE DU PERSONNEL
DU CADRE PARAMILITAIRE DES DOUANES P23

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES (OMD) :

- DECLARATION D'ARUSHA (REVISEE)
DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION
DOUANIERE CONCERNANT LA BONNE GOUVERNANCE
ET L'ETHIQUE EN MATIERE DOUANIERE P63

- DÉCLARATION DE MAPUTO
UN ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'ÉTHIQUE DOUANÈRE P69

PREFACE

La bonne gestion des ressources humaines et la bonne collaboration entre les travailleurs, pour la réalisation des objectifs dans les administrations, exigent la mise en œuvre de règles consensuelles qui s'appliquent « *erga omnes* ». C'est pour répondre à cette exigence que des spécialistes du domaine ont convenu de mettre à jour des normes sociales à travers des codes de déontologie et des règles de discipline pour régir les attitudes et comportements des membres qui forment la communauté au travail.

Pour l'administration douanière du Burkina Faso, l'élévation de la conscience professionnelle et l'engagement de tout le personnel sont des éléments essentiels à l'accomplissement de ses missions. Pour ce faire, il apparaît important de disposer de règles pour promouvoir la morale, l'équité et la discipline. C'est pour cette raison que j'accueille avec satisfaction l'avènement du tout premier code de déontologie ainsi que les règles de discipline générale adoptés par décrets pris en conseil des ministres le 12 avril 2019 aux fins d'applications aux douaniers. Ces textes réglementaires répondent incontestablement à un besoin de commandement ou d'exécution dans lequel chaque douanier se situe dans l'échelle hiérarchique.

Ils permettent à l'Administration des douanes de renforcer son efficacité, ses performances et de se faire une bonne réputation.

Souvent indexés par une certaine opinion à travers des sondages sur le phénomène de la corruption, les agents de l'Administration des douanes trouveront certainement en ces instruments les moyens de montrer leur intégrité, leur professionnalisme et de changer positivement la perception des enquêtes d'opinions.

Eu égard aux caractères sensibles des missions qu'assure l'agent des douanes, aux prérogatives de puissance publique dont celui-ci est investi, aux pouvoirs d'appréciation et de décision qu'il dispose, le respect des règles déontologiques de la profession de « *douanier* » et des règles de discipline générale revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection légale particulière dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions.

A travers les éléments sur les valeurs fondamentales et principes généraux de l'administration publique, les devoirs qui régissent les attitudes et comportements du douanier au sein du service et dans sa communauté de vie, le code de déontologie constitue véritablement un phare qui permet à tout douanier de ne pas plonger dans l'obscurité par les actes qu'il pose, les décisions qu'il prend ou les propos qu'il tient.

Le règlement de discipline générale est lui seul, une boussole pour le douanier d'autant plus qu'il :

- énumère les règles pour asseoir la discipline entre les douaniers et, dans leurs relations avec les usagers et les autres citoyens ;
- décrit les actes, comportements ou attitudes qui sont des fautes disciplinaires ou des motifs de satisfaction ;
- et prévoit des récompenses pour magnifier les agents qui se distinguent positivement ou des sanctions disciplinaires à infliger aux fautifs.

Cet ouvrage est une compilation de deux décrets et, de deux déclarations presque universelles (déclaration d'Arusha révisée de juin 2003 et déclaration de Maputo de mars 2002) pour servir de « vade-mecum » à l'exercice de l'emploi de douanier dans les différents corps des douanes. Ces textes contiennent des dispositions qui énoncent clairement les comportements et attitudes à adopter par le douanier de tout corps, quelle que soit la responsabilité qu'il occupe.

J'exhorte donc tous les agents de l'Administration des douanes à l'avoir et à en faire un livre de chevet afin d'assurer le rôle fondamental que joue l'administration des douanes burkinabè dans la perception des recettes, la facilitation des échanges, la lutte contre la fraude et les trafics illicites, la protection de la société et la sauvegarde de l'environnement.

La nécessité de s'aligner à la vision incarnée dans le plan stratégique 2017-2021 qui est celle de « faire de la douane du BURKINA FASO, une administration moderne, équitable et professionnelle », exige du personnel de l'Administration des douanes burkinabè une exemplarité dans sa conduite et dans son comportement face aux phénomènes de la corruption, du racket, des détournements et de la fraude.

Le Directeur général des douanes



Elie KALKOUMDO
Chevalier de l'ordre national

DECRET N°2019-1122/PRES/PM/MINEFID
du 15 Novembre 2019 portant code de
déontologie du personnel du cadre
paramilitaire des douanes

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes ;
VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant Jorganisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions des articles 69 et 157 de la loi n° 104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes, le présent décret fixe les règles de déontologie applicables au personnel du cadre paramilitaire des douanes.

TITRE II : DES VALEURS ET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : DES VALEURS ADMINISTRATIVES FONDAMENTALES

Article 2 :

Le douanier est au service de la Nation, de l'Etat et des citoyens. A ce titre, il s'acquitte de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions internationales, des lois et règlements.

Article 3 :

Le douanier doit en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 4 :

Le douanier doit exécuter ses fonctions avec professionnalisme, efficacité et diligence.

Article 5 :

Le douanier doit éviter de se mettre dans une situation où il pourrait se rendre redevable à quiconque qui l'influence indûment dans l'exercice de ses fonctions et entache son intégrité et sa crédibilité.

Il doit s'abstenir de poser des actes contraires à l'éthique et à la morale, notamment le détournement de biens et de deniers publics, la corruption, le favoritisme, le trafic d'influence, la destruction ou le vol de bien public.

Article 6 :

Dans l'exercice de son emploi, le douanier doit toujours donner le meilleur de lui-même, consentir par lui-même à fournir un effort supplémentaire en dehors de toute contrainte normative pour l'intérêt du service.

Article 7 :

Le douanier doit faire preuve de courtoisie et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions, y compris ses collègues de travail. Il reste soumis au respect des lois et règlements, décisions et directives, liés à la réalisation de ses activités professionnelles.

Article 8 :

La relation professionnelle entre le douanier et ses collègues, usagers de son service, doit être basée sur l'écoute, la compréhension et l'acceptation de l'autre dans sa différence culturelle, socioprofessionnelle, intellectuelle, politique et religieuse. Il doit cultiver à tout moment la tolérance, la retenue, le dépassement de soi et la solidarité dans ses rapports avec les tiers dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Il doit faire preuve de conscience et de discrétion professionnelle.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

SECTION 1: LES PRINCIPES ADMINISTRATIFS IMPERSONNELS

Article 9 :

Le douanier, quel que soit son grade dans la hiérarchie des corps, a un devoir de loyauté envers les institutions de l'Etat et à l'égard de ses supérieurs. Ce devoir de loyauté se traduit par la fidélité à son serment ainsi que par son engagement absolu à mettre en œuvre et à exécuter les instructions, ordres et autres directives qui lui sont donnés dans le cadre réglementaire.

Il doit agir avec efficacité et zèle pour préserver l'honorabilité de l'Administration des douanes et défendre les intérêts de son service et de la Nation.

Article 10 :

Le douanier a le devoir, quelles que soient les circonstances, de faire preuve de calme et de maîtrise de soi. Il ne doit en aucun cas répondre à la provocation d'autrui à travers la violence physique ou des propos portant atteinte à la dignité.

Article 11 :

Tout douanier doit assurer une disponibilité permanente au profit de son Administration.

Il doit favoriser la libre circulation de l'information, notamment la diffusion des actes réglementaires et des procédures auprès de ses collègues, des usagers du service.

Il doit créer un environnement équitable de travail permettant à chacun de ses collègues d'améliorer et de préserver ses conditions de vie et, pour les usagers, de créer les conditions d'un égal accès aux prestations des services douaniers.

Article 12 :

Le douanier est responsable des décisions et des actes qu'il prend ainsi que des propos qu'il tient dans le cadre de son service. Il est également responsable de l'utilisation judicieuse des ressources mises à sa disposition et de l'information dont il a connaissance.

SECTION II : LES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 13 :

Le douanier doit rendre aux usagers un service de qualité.

Il a le devoir de les informer de leurs droits et de leurs devoirs dans le cadre de l'accomplissement de leurs formalités et de la satisfaction de leurs obligations.

Article 14 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le douanier doit s'abstenir de tout acte de nature à faire douter de sa neutralité et de son équité. Il doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service ainsi que de ses collègues.

Il doit traiter de manière équitable et transparente les usagers des services douaniers ainsi que les individus soumis à son contrôle. Il est tenu au respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

Article 15 :

Il est défendu au douanier d'opérer toute discrimination entre les personnes physiques usagers du service, en raison de leur origine, leur sexe, leurs liens de famille ou d'amitié, leurs mœurs, leur appartenance politique ou associative, leur appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.

Article 16 :

Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles, le matériel appartenant à l'Administration des douanes, notamment les armes, munitions, motocycles, véhicules, ordinateurs, cachets, quittanciers, registres, carnets, imprimés, papiers à en-tête, laissez-passer, archives, équipements usagés, etc.

Article 17 :

Il est interdit aux douaniers d'effectuer des opérations financières à caractère privé telles que l'octroi de prêts ou de cautionnement d'emprunts sur les fonds publics.

SECTION III : DU DEVOIR DE RESERVE

Article 18 :

Le douanier doit s'abstenir de manifester au service, de quelle que manière que ce soit, ses opinions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses.

En public, il doit éviter tout commentaire sur les stratégies et les actions de l'Administration des douanes sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation d'une autorité compétente.

Le douanier ne doit pas faire des déclarations ou exprimer des opinions personnelles susceptibles d'être interprétées comme une prise de position officielle de l'Administration des douanes.

Article 19 :

Le douanier doit faire preuve de discrétion dans son comportement et dans son mode de vie.

Article 20 :

Le douanier ne doit pas se livrer, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son conjoint à des activités d'import-export de marchandises commerciales.

Article 21 :

Le conjoint du douanier ne peut, à titre privé, exercer une activité d'import-export de marchandises sans en faire la déclaration auprès du Directeur général des douanes.

Ce dernier apprécie l'impact de l'activité sur la fonction du douanier et ordonne sa suspension au cas où il la trouverait de nature à créer une équivoque préjudiciable à ladite fonction ou à jeter le discrédit sur l'Administration des douanes.

Lorsque le conjoint du douanier décide de changer cette activité commerciale, obligation lui est faite d'en informer le Directeur général des douanes, pour avis.

SECTION IV : DES DEVOIRS A LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 22 :

Le douanier bénéficiaire d'une disponibilité ou en cessation définitive de ses fonctions est tenu de remettre immédiatement à son supérieur hiérarchique immédiat sa commission d'emploi, les registres, sceaux et objets d'équipement dont il a la charge pour l'accomplissement de ses fonctions et de rendre compte.

Article 23 :

Le douanier, dans un délai de deux (02) ans à compter de sa cessation définitive de fonction, ne doit pas agir pour le compte de quelque personne ou entité que ce soit dans une affaire pour laquelle il était intervenu pendant sa période d'activité

Article 24 :

Sous réserve d'avoir été autorisé par la loi ou par une autorité compétente, le douanier qui a définitivement cessé ses fonctions ne doit pas utiliser à des fins privées ou divulguer les informations confidentielles qu'il a obtenues durant sa période d'activité.

TITRE III : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS DU DOUANIER

CHAPITRE 1 : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 25 :

Le douanier est soumis à des obligations de service étroitement liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 26 :

Il lui est fait obligation, non seulement d'exercer les fonctions liées à son corps, mais aussi de le faire dans le respect des instructions et directives de son supérieur hiérarchique ou de l'autorité supérieure.

Le douanier est tenu d'occuper personnellement et de manière continue son poste de travail, d'accomplir par lui-même les tâches qui lui sont confiées et de s'adonner exclusivement à l'exercice de ses fonctions, hormis ses périodes de repos, congés, permissions et autorisations d'absence.

Article 27:

Le douanier est tenu de respecter et d'exécuter les ordres ou instructions qu'il reçoit de ses supérieurs dans le cadre réglementaire et d'en rendre compte. Toutefois, l'obéissance aux ordres du supérieur n'absout pas la responsabilité individuelle du douanier pour les fautes qui pourraient être relevées contre lui dans l'exécution des ordres. Le douanier, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des ordres qui lui sont confiés dans le cadre des attributions de son corps.

Article 28 :

Tout douanier dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'avoir à cœur le sens de l'intérêt général. Il doit consacrer ses efforts à la réalisation des missions institutionnelles de l'administration des douanes, c'est-à-dire la mobilisation des recettes pour le budget de l'Etat, la protection de l'économie nationale et des citoyens.

Article 29 :

Le douanier a le devoir d'accomplir ses missions avec probité, faisant appel à toutes ses qualités morales de droiture, d'intégrité et d'honnêteté.

Article 30 :

La prise illégale d'intérêts dans une société, la concussion, la corruption, le trafic d'influence, la soustraction de deniers publics, la destruction, la soustraction et le détournement de biens du service, la soustraction de marchandises sous douane ou de marchandises saisies sont considérés comme des manquements au devoir de probité.

Article 31 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le douanier est tenu à l'obligation de respect du secret professionnel. Il lui est interdit de divulguer les informations confidentielles qu'il reçoit au sujet de personnes ou d'intérêts privés.

Article 32 :

Sans préjudice des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel ou de diffusion d'information administratives, tout douanier est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui revêt un caractère confidentiel.

Article 33 :

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont le douanier a eu connaissance dans les conditions visées à l'article précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 34 :

Dans le cadre de la lutte contre la fraude douanière, il est fait interdiction au douanier de divulguer à une personne étrangère à l'Administration des douanes ou qui ne relève pas de sa hiérarchie, l'identité des informateurs ou de donner des indices qui permettent de les découvrir.

Article 35 :

Le douanier est tenu d'avoir un comportement digne, sans reproche, responsable, tant sur le plan professionnel que dans sa vie privée.

CHAPITRE II : CONDUITE DU DOUANIER DANS L'EXECUTION DU SERVICE

Article 36 :

Dans l'exercice de ses fonctions, même en tenue d'uniforme, le douanier doit être muni d'une commission d'emploi faisant office de carte d'identité professionnelle.

Il est tenu de l'exhiber aux autorités civiles ou militaires à qui il requiert de lui prêter mainforte, ainsi qu'aux personnes soumises à son contrôle à l'occasion de ses missions d'investigation ou d'enquête.

Le titulaire de la commission d'emploi est personnellement responsable de sa conservation. Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires, en service ou en dehors du service afin d'en assurer la sauvegarde.

Article 37:

A l'exception des missions de renseignement et des missions administratives dont la décision est laissée à l'appréciation du Directeur général des douanes ou de son supérieur hiérarchique immédiat, le douanier est tenu au port de l'uniforme réglementaire pour l'exercice de ses fonctions.

L'uniforme réglementaire auquel il peut être astreint dans l'exercice de ses fonctions doit être propre, soignée et ne comporter que les insignes et armoiries prévus par la réglementation en vigueur.

Article 38 :

Le douanier doit s'abstenir de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité et à l'honneur de sa profession. Il doit s'acquitter de ses devoirs dans le respect de la loi, des textes réglementaires, des conventions.

Il ne doit agir que dans le cadre strict de ses attributions.

Le douanier ne doit pas faire preuve de laxisme ou de complaisance dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit être dévoué et vigilant.

Article 39 :

Le douanier doit éviter d'être en état d'ébriété.

L'usage des stupéfiants et substances psychotropes lui est rigoureusement interdit.

Article 40 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le douanier doit toujours veiller à sa propre sécurité et à celle de ses collègues. Lorsqu'il est jugé risqué d'intervenir, la demande de renfort de ses collègues ou la réquisition de la force publique pour prêter mainforte s'impose obligatoirement.

Il ne doit faire usage de son arme de service que dans les cas prévus par le code des douanes.

CHAPITRE III : DES RAPPORTS A ENTREtenir PAR LE DOUANIER AVEC SA HIERARCHIE

SECTION 1 : DU ROLE ET DE LA RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Article 41:

Le douanier placé à la tête d'une structure doit avoir un comportement exemplaire, veiller à ce que ses subordonnés comprennent les lois, règlements et instructions qu'ils sont chargés d'appliquer ou de faire appliquer, prendre les dispositions utiles lorsque les subordonnés n'appliquent pas la réglementation en vigueur, œuvrer à ce que chacun de ses subordonnés participe aux modules de formation organisée par l'Administration des douanes, notamment sur l'éthique professionnelle.

Article 42 :

Le douanier doit toujours s'assurer que ses subordonnés s'acquittent de leurs devoirs avec dévouement, exactitude, décence et fermeté. Il doit veiller à maintenir parmi eux l'harmonie, l'ordre, la bonne tenue et la discipline.

Article 43 :

Le douanier placé à la tête d'une structure a le devoir de reconnaître le mérite exceptionnel du subordonné qui relève de son autorité et d'en informer la hiérarchie. Il est responsable des propositions de récompense de ce mérite.

SECTION II : DU DEVOIR DE SOUMISSION A LA DISCIPLINE ET A LA HIERARCHIE

Article 44 :

Tout douanier a l'obligation de se soumettre aux règles de discipline qui lui sont imposées et de respecter la hiérarchie.

Il doit rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques, dans les délais impartis, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il répond de ses actes devant son supérieur hiérarchique ainsi que devant la loi.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas d'ordre manifestement illégal ou d'ordre de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Dans le cas d'ordre manifestement illégal, le douanier doit prendre sur lui le devoir de refuser ou de modifier cet ordre et d'en rendre compte aussitôt à l'autorité supérieure.

Article 45 :

Etant soumis à l'obligation de déférence envers le supérieur hiérarchique, le douanier a l'obligation d'utiliser la voie hiérarchique pour la transmission des informations, des actes de service et des correspondances de toutes natures.

Article 46 :

Le douanier doit communiquer à ses supérieurs hiérarchiques, tout renseignement susceptible d'intéresser la vie du service en général et la lutte contre la fraude en particulier, même s'il n'est pas de service.

Article 47 :

Le douanier doit entretenir dans ses relations avec ses supérieurs, collègues et subordonnés, des rapports fondés sur le respect réciproque, l'esprit d'équipe et la franche collaboration. Dans l'exercice de ses fonctions, il privilégie l'esprit de collaboration à celui de commandement.

Article 48 :

Le douanier est tenu de porter à la connaissance de sa hiérarchie, toute tentative de corruption dont il fait l'objet ou tout fait de corruption dont il a connaissance.

Article 49 :

Le douanier doit en tout temps et en tout lieu, respecter strictement ses supérieurs hiérarchiques. Il doit suivre les recommandations et les conseils de ses chefs, exécuter leurs ordres et leur rendre compte.

Toutefois, en cas de litige l'opposant à son chef suite à un ordre d'agir de façon irrégulière, non conforme à la loi ou aux règlements en vigueur, le douanier peut exercer un recours hiérarchique ou légal auprès des autorités supérieures.

Article 50 :

Le douanier en activité ne peut être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque nature que ce soit de parti politique. Il ne peut être éligible à un mandat politique.

Toutefois, le douanier en disponibilité ou en position de cessation définitive des fonctions n'est pas concerné par les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 51 :

Le douanier est tenu responsable individuellement des instructions, ordres, actions ou négligences qui vont à l'encontre des politiques et objectifs de son administration.

Article 52 :

Le douanier doit prendre les mesures nécessaires pour instaurer la bonne conduite dans sa structure en appliquant les lois et règlements, en étant à l'écoute de ses subordonnés et en donnant un exemple d'intégrité par sa conduite personnelle.

Article 53 :

Tout douanier interpellé ou poursuivi dans une affaire pénale est tenu d'en informer ses supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE IV : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ENVERS LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Article 54 :

Le douanier entretient des rapports professionnels, dans la limite de ses compétences, avec les personnels des autres administrations qui sont en lien avec l'Administration des douanes. Une franche collaboration doit demeurer entre eux, avec respect mutuel et considération.

Il doit apporter, dans la limite de ses attributions, son concours aux autres services publics.

Article 55 :

Aucun responsable d'une autre structure administrative ou institutionnelle n'est fondé à donner des instructions ou directives verbales au douanier. Ce dernier n'est pas tenu de les exécuter.

CHAPITRE V : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ENVERS LES USAGERS DU SERVICE

SECTION 1 : DES PRESTATIONS AU PROFIT DES USAGERS

Article 56 :

Le douanier doit être courtois et faire preuve de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57 :

Les usagers du service doivent être informés de la manière la plus appropriée :

- qu'ils ont la faculté d'introduire des recours hiérarchiques contre les décisions des agents de l'Administration des douanes ou contre leurs comportements et agissements ;
- qu'ils peuvent saisir la commission technique compétente, siégeant à la Direction Générale des Douanes, en matière de règlement des litiges sur l'espèce tarifaire, la valeur, l'origine ou la procédure de dédouanement pour soumettre leurs contestations.

Article 58 :

Le douanier ne doit pas abuser de ses fonctions en exploitant à des fins inappropriées, pour sa personne ou les tiers, les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59 :

Il est interdit au douanier de faire des emprunts auprès des redevables et usagers de l'Administration des douanes.

SECTION II : DES REACTIONS FACE AUX OFFRES D'AVANTAGES INDUS

Article 60 :

Avec les usagers, le douanier doit éviter toutes relations particulières susceptibles de compromettre son indépendance et son autorité dans l'accomplissement de ses missions.

Article 61 :

Le douanier ne doit solliciter ou accepter des cadeaux, offres, récompenses, faveurs, invitations, gratifications, rémunérations ou tous autres avantages qui peuvent influencer sur son impartialité dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par la réglementation en vigueur.

SECTION III : DE L'INFLUENCE DES AUTORITES OFFICIELLES

Article 62 :

Le douanier ne doit obéir qu'à ses chefs hiérarchiques et doit agir conformément à ses qualités officielles correspondant à ses attributions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas contraire, il répond de ses actes à titre personnel.

SECTION IV : DES INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS

Article 63 :

Le douanier ne doit avoir aucun intérêt personnel dans les activités commerciales d'une personne physique ou morale de nature à influencer son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, le douanier est mis en relation avec une personne physique exerçant une activité commerciale d'import-export, avec qui il entretient à titre privé des rapports ou des liens de famille, il doit aviser son supérieur hiérarchique en vue d'une prise éventuelle de dispositions évitant un conflit d'intérêts.

Article 64 :

Hormis les activités autorisées par la loi, l'exercice de toute activité privée commerciale d'import-export est incompatible avec la qualité de douanier.

Article 65 :

Le douanier est tenu d'informer son supérieur hiérarchique avant d'exercer certaines activités ou fonctions extérieures à son emploi dans la fonction publique, sous réserve de la législation applicable.

Article 66 :

Le douanier ne doit être influencé par autrui, dans sa conduite, tant publique que privée, de manière à le rendre redevable d'une faveur de quelque nature que ce soit dont il aurait bénéficié.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 67 :

Toute faute commise par le douanier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles édictées par le présent code, l'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur sans préjudice des sanctions prévues par la loi pénale.

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au douanier dans l'ordre croissant de gravité :

- avertissement ;
- privation de motivations financières ;
- exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours
- multiplication temporaire de certaines tâches ;
- blâme;
- radiation du tableau d'avancement ;
- exclusion temporaire de certaines fonctions de seize à trente jours ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 novembre 2019

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE



Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

**DECRET N°2019-
1158/PRES/PM/MINEFID/MFPTP**

S

**du 22 Novembre 2019 portant règlement de
discipline générale du personnel du cadre
paramilitaire des douanes**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes ;
VU le décret n° 2016-381/PRES/PMMINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Développement;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles 69 et 157 de la loi no104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes, le présent décret fixe le règlement de discipline générale applicable au personnel du cadre paramilitaire des douanes.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- cadre paramilitaire des douanes : l'Administration des douanes ;
- personnel du cadre paramilitaire des douanes : le douanier ;
- douanier : tout fonctionnaire exerçant dans un des corps du cadre paramilitaire des douanes;
- douanier-élève : tout douanier recruté par concours professionnel pour être reclassé au corps supérieur à son corps initial à l'issue d'une formation initiale à l'école nationale des douanes.

Article 3 :

Le présent Règlement de Discipline Générale (RDG) est applicable à tout douanier, quelle que soit sa position statutaire.

Le règlement de discipline générale :

- s'applique à tout douanier du cadre paramilitaire des douanes ;
- définit l'obéissance aux ordres, régit l'exercice de l'autorité, précise à chaque douanier ses droits et ses devoirs et, vise à prévenir les défaillances ou manquements constatés aux différents échelons de la hiérarchie ;
- énonce les obligations générales propres au douanier, dans l'exercice de ses fonctions, ou dans sa conduite en dehors du service ;
- fixe les obligations qu'imposent l'exercice de l'autorité hiérarchique, le devoir de l'obéissance aux ordres, les règles de service et définit les sanctions applicables au douanier en activité, au douanier-élève.

Article 4 :

La discipline est appliquée conformément aux dispositions des lois et règlements, dans le strict respect de la neutralité, avec impartialité, de manière à garantir le professionnalisme, l'efficacité et la cohésion au sein du cadre paramilitaire des douanes.

Article 5 :

Le respect des règles de discipline s'impose à tous. Le douanier, auteur d'un manquement à l'observation de ces règles s'expose à des sanctions disciplinaires.

TITRE II : DE LA HIERARCHIE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION HIERARCHIQUE

Article 6 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes constitue une force de défense et de sécurité, auxiliaire des forces armées nationales. Il est chargé de la collecte des droits et taxes d'importation et d'exportation au profit du budget de l'Etat, de la promotion des investissements et de l'économie nationale, de la protection de la population et du patrimoine national ainsi que de la lutte contre la fraude douanière.

Article 7 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances et sous le commandement du Directeur général des douanes qui est chargé de l'application de la politique générale définie par le Gouvernement en matière douanière.

Article 8 :

Les douaniers sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique des corps et des grades.

Article 9 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes est regroupé par corps et par grade.

Le corps est la dénomination de regroupement des douaniers soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation aux mêmes grades.

Le grade est la subdivision du corps permettant de répartir les douaniers d'un même corps en fonction de la discipline, de l'ancienneté et de l'aptitude professionnelle. Il est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie des corps et qui consacre l'aptitude à exercer un emploi et à occuper des fonctions déterminées.

L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité dans ce grade.

A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade.

A égalité de grade et d'ancienneté, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans les grades inférieurs, voire dans les corps inférieurs. A défaut, le critère du “doyen d'âge” est appliqué.

Le grade a une appellation. Il est matérialisé par les galons de l'uniforme. Il comporte des obligations, des droits et des prérogatives. Il confère à son titulaire une autorité hiérarchique sur les personnels des grades et des corps inférieurs.

Article 10 :

La hiérarchie des corps et des grades s'établit par ordre croissant comme suit :

1. corps des préposés des douanes :

- préposé ;
- préposé central ;
- préposé principal ;
- préposé chef ;

2. corps des assistants des douanes :

- assistant ;
- assistant central ;
- assistant principal ;
- assistant major ;

3. corps des contrôleurs des douanes :

- contrôleur ;
- contrôleur central ;
- contrôleur principal ;
- contrôleur major ;

4. corps des inspecteurs des douanes :

- inspecteur ;
- inspecteur central ;
- inspecteur principal ;
- inspecteur divisionnaire.

Article 11 :

Dans un corps donné, nul ne peut être autorisé à sauter de grade.

Toutefois, lorsqu'un douanier du corps des inspecteurs est promu aux fonctions de directeur général des douanes, directeur général adjoint des douanes ou directeur général de l'école nationale des douanes, celui-ci reçoit systématiquement le grade d'inspecteur divisionnaire s'il n'avait pas ce grade.

Article 12 :

Le titulaire d'un grade a le devoir de respecter et de faire respecter les règles de discipline par tous les douaniers qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, même si ceux-ci ne relèvent pas directement de son commandement.

Article 13 :

Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 10 ci-dessus, il est établi par ordre croissant une hiérarchie des fonctions au sein de la direction générale des douanes ainsi qu'il suit :

- Rang 1** - chef de poste ;
- chef de service de surveillance de petite importance
- Rang 2** - chef de bureau secondaire ;
- chef de service de surveillance de moyenne importance ;
- chef de service de gestion des moyens.
- Rang 3** - chef de bureau de 2ème catégorie ;
- chef de service de surveillance de grande importance.
- Rang 4** - chef de service de direction technique ;
- chef de bureau de 1ère catégorie.
- Rang 5** - chef de subdivision ;
- chef de structure d'appui.
- Rang 6** - chef de cabinet du Directeur général des douanes ;
- chargé d'études à la direction générale des douanes ;
- chef de la cellule d'études et de planification.

- Rang 7**
- directeur technique ;
 - directeur régional ;
 - directeur des études, des évaluations et des stages de l'école nationale des douanes ;
 - conseiller chargé des questions douanières auprès des ambassades ;
 - inspecteur technique.
- Rang 8**
- chargé de mission du directeur général des douanes ;
 - inspecteur technique principal des douanes.
- Rang 9**
- directeur général adjoint des douanes.
- Rang 10**
- douanier directeur général de l'école nationale des douanes ;
 - directeur général des douanes.

A l'exception des rangs 8, 9 et 10, lorsqu'une fonction prévue au tableau ci-dessus est pourvue d'un adjoint, celui-ci a droit aux mêmes honneurs que le titulaire.

Article 14 :

Le subordonné s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations réglementaires suivantes :

GRADE	APPELATION	
	ECRITE	VERBALE
Inspecteur des douanes Inspecteur central des douanes Inspecteur principal des douanes Inspecteur divisionnaire des douanes	Mme/M. l'inspecteur des douanes Mme/M. l'inspecteur central des douanes Mme/M. l'inspecteur principal des douanes Mme/M. l'inspecteur divisionnaire des douanes	Mon commandant Mon colonel Mon colonel Mon colonel
Contrôleur des douanes Contrôleur central douanes Contrôleur principal des douanes Contrôleur major des douanes	Mme/M. le contrôleur des douanes Mme/M. le contrôleur central des douanes Mme/M. le contrôleur principal des douanes Mme/M. le contrôleur major des douanes	Mon lieutenant Mon lieutenant Mon lieutenant Mon capitaine
Assistant des douanes Assistant central des douanes Assistant principal des douanes Assistant major des douanes	Mme/M. l'assistant des douanes Mme/M. l'assistant central des douanes Mme/M. l'assistant principal des douanes Mme/M. l'assistant major des douanes	Mon adjudant Mon adjudant Mon adjudant-chef Major
Préposé des douanes Préposé central des douanes Préposé principal des douanes Préposé chef des douanes	Mme/M. le préposé des douanes Mme/M. le préposé central des douanes Mme/M. le préposé principal des douanes Mme/M. le préposé chef des douanes	Sergent Sergent Sergent Chef

Article 15 :

Le supérieur s'adressant à un subordonné utilise les mêmes appellations sans toutefois ajouter l'adjectif possessif « Mon ». Toutefois le supérieur peut appeler le subordonné par son grade en ajoutant son nom s'il le juge opportun.

Si le subalterne est isolé, le supérieur peut l'appeler par son nom.

Article 16 :

Les douaniers-élèves des écoles de formation professionnelle répondent selon le cas à l'appellation « élève inspecteur des douanes », « élève contrôleur des douanes » et « élève assistant des douanes ». Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

CHAPITRE II : EXERCICE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Article 17 :

Le commandement est l'exercice de l'autorité. Il est dévolu conformément aux lois et aux règlements.

La règle hiérarchique peut comporter des exceptions lorsque le douanier reçoit délégation d'autorité pour exercer, même provisoirement ou par intérim, une fonction. Dans ce cas, il est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction.

Article 18 :

L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige le douanier qui en est investi à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.

Elle respecte l'ordre hiérarchique sauf, lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de mission.

Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction des nécessités administratives, juridiques, techniques ou opérationnelles.

Article 19 :

L'exercice de l'autorité hiérarchique impose des devoirs réciproques aux supérieurs et aux subalternes, quel que soit leur service d'appartenance ou d'affectation, ou leur spécialité.

Le supérieur doit être un exemple pour le subalterne.

Le supérieur doit avoir de la considération pour le subalterne. Le subalterne doit obéissance et respect à son supérieur.

Le supérieur hiérarchique a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance du subordonné à ses ordres.

Le subordonné a le droit de refuser l'exécution d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Dans ce dernier cas, le supérieur peut demander des explications écrites ou verbales au subordonné qui refuse d'exécuter ses ordres.

Article 20 :

La signature des documents destinés à la hiérarchie, ceux relatifs à l'engagement de dépenses ou de procédure judiciaire, l'appréciation des rendements de service et l'évaluation du subordonné sont du ressort exclusif du supérieur hiérarchique immédiat.

Article 21 :

Le titulaire d'une autorité hiérarchique assure le respect de la discipline par son ascendance sur le subordonné, l'exemple qu'il donne, la confiance qu'inspire son attachement à la qualité du service, la priorité qu'il accorde à l'intérêt général et aux préoccupations essentielles des subordonnés, notamment les préoccupations sociales et professionnelles.

Article 22 :

Le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable de la diffusion des actes administratifs, des ordres et des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur bonne compréhension par les subordonnés en vue de leur bonne application. Il en contrôle la mise en œuvre et l'exécution.

Il ne doit pas donner des ordres contraires aux conventions, directives, lois et règlements en vigueur, notamment ceux qui consacrent les attributions et les missions de l'agent des douanes, le droit du travail, les droits fondamentaux de l'homme et des peuples.

Article 23 :

Le titulaire d'une autorité hiérarchique qui, soit bafoue les règles élémentaires de la discipline et du respect mutuel vis-à-vis de ses subordonnés, soit se livre à des actes arbitraires, soit prive ses subordonnés ou s'accapare de leurs droits clairement définis, doit être dénoncé auprès de la hiérarchie supérieure par une lettre dûment signée par la ou les victime (s).

Cette dénonciation n'entraîne aucune sanction pour ses auteurs quels que soient leur corps et leurs grades.

Cependant, l'auteur de toute fausse dénonciation est passible de poursuites disciplinaires conformément aux textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales.

L'autorité hiérarchique qui reçoit cette dénonciation doit en vérifier l'exactitude, l'ampleur et prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de l'accusé lorsque cela est nécessaire.

Celui-ci peut être immédiatement relevé de ses fonctions.

Article 24 :

Sous réserve de la protection du secret professionnel et de la discrétion, le donneur d'ordre informe l'exécutant des objectifs de la mission afin d'obtenir sa participation pleine et efficace dans l'exécution. Le subordonné est tenu, dès son retour, de rendre compte de son exécution.

Un supérieur ne peut donner l'ordre à un subordonné ne relevant pas de son autorité que pour faire appliquer les règles générales de la discipline ou pour exécuter un service d'intérêt commun.

Article 25 :

L'exercice de l'autorité hiérarchique implique la coordination et le contrôle de l'exécution des missions et des activités confiées au service.

Article 26 :

Le supérieur hiérarchique engage sa responsabilité lorsque du fait de sa négligence, un de ses subordonnés commet une faute dans l'exécution des ordres qu'il lui a donnés.

La responsabilité du supérieur hiérarchique est en outre engagée lorsqu'il omet volontairement, de signaler ou de sanctionner une faute disciplinaire commise par un de ses subordonnés.

Article 27 :

L'autorité hiérarchique doit veiller à l'entretien et à la promotion de la bonne qualité des rapports professionnels, sociaux et humains entre tous les douaniers de sa structure.

Article 28 :

L'autorité hiérarchique attachée à une fonction peut être déléguée. La délégation de pouvoir dégage la responsabilité du délégant pour les actes pris en vertu de cette délégation.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir à sa place, sa responsabilité reste entière du fait que le subordonné agit « par ordre ».

Article 29 :

L'action « par ordre » se traduit par une décision d'autoriser le subordonné à signer en lieu et place d'un supérieur hiérarchique, les actes du service, ainsi que les documents d'application.

Article 30 :

L'exercice du commandement doit être continu. En cas d'absence du titulaire, le commandement est assuré par le subordonné le plus ancien dans le grade le plus élevé selon l'ordre hiérarchique, à moins qu'un remplaçant n'ait été expressément nommé par l'autorité compétente.

Un tel commandement s'exerce par intérim dans la limite des compétences définies et délais légaux prescrits.

Article 31 :

L'action du commandement est permanente. Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut directement et personnellement prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ce commandement, il désigne l'un de ses subordonnés pour le suppléer provisoirement dans l'accomplissement de tout ou partie de sa mission.

Article 32 :

Pour la préparation et l'exécution de missions particulières telles que les grandes opérations de lutte contre la fraude douanière, des commandements opérationnels peuvent être constitués afin de mettre en œuvre des groupements composés de diverses forces paramilitaires et militaires relevant des forces de défense et de sécurité. Le commandement opérationnel peut aussi être constitué avec des fonctionnaires civils lorsque la mission ne nécessite pas l'usage des armes.

En tous les cas, ce sont les douaniers qui assurent toujours le commandement de l'opération.

Article 33 :

Le supérieur hiérarchique assure dans les limites de ses compétences la protection de ses subordonnés et leur défense en cas d'attaque à leur intégrité physique ou morale dirigée contre eux dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque cela est jugé nécessaire, il veille à protéger l'identité de ses collaborateurs engagés dans des activités opérationnelles.

Article 34 :

Le supérieur hiérarchique prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque le comportement dans l'exercice de la profession ou en privé du douanier placé sous ses ordres, ou lorsque l'activité de son conjoint ou de sa conjointe, de son concubin ou de sa concubine, est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou sur le service auquel il appartient ou à créer une équivoque préjudiciable à ladite fonction ou service.

Article 35 :

Toute complaisance ou abus dans l'exercice de l'autorité constitue un manquement aux règles de discipline.

Article 36 :

Dans les rapports hiérarchiques, la correspondance doit être rédigée dans une forme empreinte de la courtoisie administrative. Elle doit être concise, claire, précise et d'une présentation soignée. Elle doit être conforme aux normes de forme prescrites par les instructions en vigueur dans l'administration.

Article 37 :

Toute correspondance officielle est acheminée par la voie hiérarchique, sous réserve d'instructions de l'autorité supérieure pour les circonstances spéciales. Si la correspondance est adressée à un subordonné, elle devra également suivre les échelons supérieurs pour lui être transmise.

Article 38 :

La stricte observation des règles de la hiérarchie et de la subordination exclut l'arbitraire et maintient chacun dans ses devoirs, comme dans ses droits.

Article 39 :

L'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique qui prend ou fait prendre les mesures nécessaires dans les formes administratives appropriées.

TITRE III : OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DEVOIRS GENERAUX DES DOUANIERS

Article 40 :

L'observation des règles individuelles et collectives relatives à la conduite au sein du cadre paramilitaire des douanes, s'impose à tous les douaniers quels que soient leurs grades, qu'ils soient en service ou en dehors du service.

Article 41 :

Dans le cadre du respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement du code de déontologie du personnel du cadre paramilitaire des douanes, tout douanier doit exécuter loyalement les instructions et les ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure.

Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution. Il a l'obligation de rendre compte.

Article 42 :

L'obéissance aux ordres est le premier devoir du subordonné. En toute circonstance, le subordonné doit faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres.

Toutefois, le subordonné qui exécute un ordre prescrivant l'accomplissement d'un acte dont l'illégalité est flagrante, acte portant notamment atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté des personnes ou à tout autre droit légal, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire et pénale.

Article 43 :

Le douanier doit manifester, en toutes circonstances de temps et de lieu, des marques extérieures de respect à l'égard de ses supérieurs.

Le subordonné parle au supérieur hiérarchique avec respect et le supérieur hiérarchique s'adresse au subordonné avec considération.

Le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Article 44 :

L'autorité hiérarchique dont le supérieur hiérarchique est investi lui impose le devoir de prendre des décisions par des notes. Les ordres doivent être clairs, précis, concis et fermes.

Les ordres sont transmis par voie hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduit à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés doivent être informés.

Article 45 :

Le subordonné participant à un service collectif doit remplir sans défaillance les tâches qui lui incombent à titre individuel et obéir aux ordres de l'autorité hiérarchique.

Il a l'obligation de l'exécution des ordres reçus. Quand il constate qu'il lui est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte dès que possible à l'autorité qui le lui a donné.

Article 46 :

Le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre dont le caractère illégal n'est pas démontré est fautif. Il encourt des sanctions disciplinaires, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées à son encontre.

Dans ce dernier cas, la demande de sanction ou de poursuite est transmise dans les plus brefs délais par la voie hiérarchique au Directeur général des douanes, ou à l'autorité déléguée par lui, pour statuer en dernier ressort sur le caractère légal ou non de l'ordre inexécuté et prononcer ou mettre en œuvre les sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Article 47 :

Le douanier, quel que soit sa qualité ou son grade, doit se conformer aux instructions, obtempérer aux injonctions et se soumettre au contrôle de tout agent de la force de défense et de sécurité, même subordonné, lorsque ce dernier est visiblement en service et agit donc en vertu d'ordres ou de consignes de sa hiérarchie.

Article 48 :

Le douanier a le devoir d'observer et de préserver la neutralité de l'administration douanière dans les domaines politique, philosophique et religieux. Il est interdit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations de propagande politique, philosophique ou religieuse dans les enceintes des services de douane.

Article 49 :

Le douanier en activité ne peut être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque nature que ce soit de parti politique.

Il ne peut être éligible à un mandat politique.

Toutefois, le douanier en disponibilité ou en position de cessation définitive des fonctions n'est pas concerné par les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 50 :

La pratique religieuse est libre mais elle ne saurait constituer une entrave au bon exercice des activités professionnelles et au respect des règles de discipline.

Article 51 :

En tant que citoyen et agent public de l'Etat, le douanier doit :

- se conformer aux lois et conventions internationales ;
- respecter et faire respecter les lois et règlements ;
- respecter les institutions républicaines ;
- servir avec loyauté, probité, neutralité et dévouement ;
- honorer les symboles de la nation ;
- respecter les traditions nationales ;
- s'interdire tout acte, propos ou attitude qui affecte les intérêts de la population, qui est contraire aux aspirations du peuple ou, qui porte atteinte à l'honneur de la patrie ;
- porter assistance aux personnes en danger ;

En tant qu'élément des forces de défense et de sécurité :

- observer scrupuleusement la discipline ;
- accepter les sujétions de l'état de douanier ;
- se comporter avec droiture et dignité ;
- observer le respect strict du secret professionnel et de la discrétion ;
- apporter son concours sans défaillance et avec loyauté à l'autorité ;
- prêter main forte à tout douanier ou à tout élément des forces de défense et de sécurité en difficulté dans l'exercice de ses fonctions ;
- apporter son aide à tout agent de service public ou de la force publique en cas de besoin, ou s'il en est requis ;
- donner son appui aux forces de sécurité si l'autorité requiert son aide ou si manifestement, le besoin se fait sentir.

Article 52 :

Tout douanier en permission dans une localité est tenu de se présenter ou de se signaler au service des douanes de la localité.

Tout douanier en mission dans une direction ou service, est tenu de se présenter au responsable de la structure ou à son représentant.

Article 53 :

Dans les services publics et partout ailleurs, les douaniers doivent :

- s'interdire de diffuser ou d'introduire des écrits, tracts, publications, photos, dessins, informations verbales, interdits ou contraires à l'ordre public, diffamatoires ou attentatoires aux bonnes mœurs, ou encore susceptibles de nuire au moral individuel ou collectif et à la discipline au sein des douaniers ;
- s'abstenir de fréquenter ou de fraterniser sans justification avec des personnes qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ou de fréquenter des endroits ayant ou tendant vers une telle réputation.

Article 54 :

Le douanier en activité doit observer des règles individuelles et collectives relatives à la conduite et à la vie du corps de la douane.

Sa carrière et ses états de service sont gérés par son supérieur hiérarchique immédiat à travers un livret individuel tenu régulièrement à jour par celui-ci.

Le livret individuel suit le douanier lors de ses affectations et mutations, par courrier confidentiel adressé à sa nouvelle hiérarchie.

CHAPITRE II : FORMATION

Article 55 :

Le douanier doit se maintenir au meilleur niveau possible de sa qualification professionnelle et de son aptitude physique. A cet effet, il doit suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration.

Article 56 :

L'exercice de l'autorité hiérarchique comporte l'exécution d'une mission permanente de formation professionnelle continue du personnel subalterne.

Les supérieurs hiérarchiques participent, chacun à son niveau, à la formation continue du personnel suivant une planification élaborée en fonction des besoins.

Article 57 :

L'autorité hiérarchique veille à assurer l'égal accès des douaniers aux formations correspondant à leur niveau.

Article 58 :

La promotion à une fonction et le changement de poste de travail imposent au promu une formation adaptée aux nouvelles fonctions.

L'autorité hiérarchique prend les mesures adéquates pour assurer cette formation.

Article 59 :

Tous les douaniers des services opérationnels doivent être aptes à remplir les fonctions et à exécuter leurs missions, quelles que soient les circonstances.

Aussi, l'instruction, l'entraînement et la formation civique sont obligatoires.

Article 60 :

Tous les douaniers des différentes hiérarchies des corps des inspecteurs, contrôleurs et assistants des douanes doivent être aptes au commandement.

En tant qu'auxiliaire des forces armées nationales, le douanier doit toujours se rappeler qu'il a le devoir d'assurer la défense de l'ordre républicain dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Il doit être conscient de ses obligations et des sacrifices qui peuvent lui être demandés.

CHAPITRE III : REGLES DE SALUT ET DE COURTOISE

Article 61 :

Tout douanier doit, en toute circonstance, des marques extérieures de respect à ses supérieurs. Le salut militaire est l'expression d'une marque de politesse. Sa parfaite exécution est exigée.

Le subordonné salue le premier, attend pour que le supérieur puisse voir et rendre le salut. Lorsqu'un subordonné approche un groupe de gradés, il salue l'ensemble ; le plus gradé répond à son salut.

Le supérieur n'est pas tenu de saluer individuellement tous les subordonnés.

Le subordonné n'est pas tenu de saluer individuellement tous les supérieurs présents. L'initiative de la poignée de main vient du supérieur et n'est pas obligatoire.

L'échange de poignée de main avec le gant est interdit.

Lorsque le douanier en civil rencontre un supérieur en uniforme, il se découvre s'il porte une coiffure ou, à défaut le salue de la tête.

Un douanier en uniforme salue un supérieur en tenue civile qu'il reconnaît. Il se découvre pour saluer les dames.

Article 62 :

Durant l'exécution du service, le salut n'est échangé en principe qu'une fois par demi-journée entre subalternes et supérieurs immédiats ou proches.

Lorsqu'il est appelé à se présenter à son supérieur, le subordonné se porte rapidement vers lui, se met au garde-à-vous à six pas, salue, se présente et se tient à sa disposition.

Article 63 :

Tout douanier en uniforme, se trouvant isolé, s'arrête et salue face :

- au drapeau au passage ;
- au drapeau en montée ou en descente des couleurs ;
- au drapeau et étendard des unités militaires et paramilitaires burkinabè ou étrangers ;
- au cortège funèbre.

Article 64 :

Le douanier en uniforme qui assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est exécuté, salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

En toute circonstance, un douanier rencontrant en quelque lieu que ce soit une escouade de douanier en service de circulation ou de patrouille, s'arrête et la salue.

Article 65 :

Le douanier en uniforme doit le salut aux autorités civiles, judiciaires, militaires et paramilitaires en tant que marque de civilité relevant des règles de la courtoisie.

Il échange le salut avec les personnels des forces armées et des autres corps paramilitaires.

Article 66 :

Lorsqu'un supérieur arrive devant un groupe de douaniers placés sous ses ordres, celui qui commande le groupe se présente, présente le groupe, indique l'objet du rassemblement, rend compte de la situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres.

Article 67 :

Tout douanier devant se présenter à un supérieur prend la position du «garde à vous», salue, ramène le bras le long du corps, annonce son grade son nom, prénom et le service auquel il appartient et se met à ses ordres.

Article 68 :

Lorsqu'un douanier appartenant au corps des inspecteurs des douanes entre dans un local, le douanier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "A vos rangs, fixe".

Lorsqu'un douanier appartenant au corps des contrôleurs des douanes entre dans un local, le douanier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "Fixe".

Lorsqu'un douanier appartenant au corps des assistants des douanes entre dans un local, le douanier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "Garde-à-vous".

Lorsqu'un douanier appartenant au corps des préposés des douanes entre dans un local, le douanier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "Silence".

Pour tous ces commandements, les occupants du local se lèvent, se découvrent, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'inspecteur, le contrôleur, l'assistant ou le préposé ait commandé "Repos".

Lorsque le supérieur quitte un local, le commandement est "Garde-à-vous".

Article 69 :

Nonobstant les dispositions des articles 67, 68 et 69 ci-dessus, dans les services techniques notamment les ateliers, les services de santé, les salles de réunion, les laboratoires et les centres de documentation ou autres lieux associant la présence de personnel non douanier, il n'y a pas de commandement. Les occupants corrigent leur attitude à l'arrivée d'un supérieur.

Article 70 :

Le douanier a le devoir de respecter en toutes circonstances les règles élémentaires de courtoisie. Lorsqu'il croise un supérieur, il doit :

- à l'embrasure d'une porte, le laisser passer ;
- dans un escalier, lui céder la rampe pour le laisser passer;
- dans la rue, lui céder le haut du trottoir ;
- s'il fume, prendre sa cigarette, son cigare ou sa pipe de la main gauche quand il salue ;
- tenir de la main gauche, s'il est en possession d'un objet pour saluer ou s'adresser à un supérieur ;
- lui laisser l'initiative de la poignée de main ;
- se découvrir pour saluer une dame.

CHAPITRE IV : MATERIELS, EQUIPEMENTS ET DOCUMENTS

Article 71 :

Le douanier est responsable de la bonne tenue des locaux, des moyens matériels, des équipements et des documents dont il a la garde. Il ne peut les employer que dans l'exercice de la fonction et conformément au règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions et compte tenu de la spécificité de celles-ci, la conduite des véhicules de service, est reconnue au douanier sous réserve de la détention du permis de conduire et de l'ordre de mission si nécessaire.

Article 72 :

Toute perte ou vol de documents, de matériels et d'équipements doit être signalé à la hiérarchie sans délai dès la constatation de la perte. Les conséquences découlant de tout retard ou manquement du compte rendu engagent la responsabilité du douanier concerné.

Article 73 :

Toute perte ou détérioration de documents, de matériels et d'équipements due à la négligence ou l'inobservation du règlement constitue une faute disciplinaire et engage la responsabilité du détenteur.

Article 74 :

Le douanier, dans l'exercice de ses fonctions, doit être toujours porteur de sa commission d'emploi, faisant office de sa carte professionnelle.

Toutefois, pour l'accomplissement de certaines missions, il peut être dispensé de ce port permanent de la commission d'emploi.

Article 75 :

La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour les besoins d'exercice du service ou de la fonction.

Article 76 :

Le douanier reçoit en dotation individuelle une arme dont l'usage est assujéti aux dispositions légales en vigueur relatives au port et à l'usage des armes.

Article 77 :

Le douanier est responsable, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la garde de son arme individuelle. En cas d'indisponibilité majeure du douanier, l'autorité hiérarchique prend toutes mesures utiles à cet effet.

Toute perte d'une arme de service imputable au douanier l'expose aux sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 78 :

Les armes affectées au service sont sous la responsabilité du chef de service qui juge de l'opportunité de leur affectation.

Elles ne sont mises à la disposition des douaniers que sur sa décision et pour l'exécution de missions déterminées.

Article 79 :

Les douaniers en activité sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes civiles personnelles, aux dispositions de la réglementation relative au régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso. Ils adressent la demande d'autorisation d'acquisition de ces armes par la voie hiérarchique.

L'avis motivé du supérieur hiérarchique immédiat qui porte sur la personnalité du subordonné ainsi que son aptitude à détenir une arme personnelle est obligatoire.

Article 80 :

Il est interdit au douanier de porter en service ou en opération un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

Article 81 :

L'arme personnelle ou de service doit être retirée par l'autorité hiérarchique à tout douanier présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

L'arme de service de tout douanier faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, doit être retirée par l'autorité hiérarchique.

L'autorité hiérarchique prend les mesures utiles pour assurer la réintégration de l'arme de service de tout douanier en détachement, en disponibilité, en cessation définitive des fonctions.

TITRE IV : REGLES DE SERVICE

CHAPITRE 1 : PORT DE LA TENUE

Article 82 :

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, pour l'accomplissement de certaines attributions des corps et l'exercice de certaines fonctions ou missions, l'exemption du port de l'uniforme peut être autorisée.

Les modalités de port et d'exemption de l'uniforme sont précisées par voie réglementaire.

Article 83 :

Les douaniers sont reconnaissables à leurs tenues telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 84 :

L'uniforme symbolise l'autorité et par conséquent doit inspirer respect, confiance et protection.

Les douaniers exercent leurs activités en tenue, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines fonctions.

Ils doivent veiller au bon entretien de leurs effets d'uniforme.

L'Administration doit veiller au renouvellement de ces effets au plus tard chaque deux (02) ans.

Article 85 :

La stricte correction de la tenue est exigée. Le douanier en uniforme ne doit être revêtu que des attributs réglementaires de l'uniforme prescrits et au complet. Le port apparent des bijoux et autres accessoires de coiffure et d'habillement civils est interdit.

Article 86 :

Les vêtements doivent être boutonnés. Il est interdit de circuler en uniforme sans coiffure à l'extérieur des bâtiments et de garder les mains dans les poches.

Article 87 :

Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline y afférentes.

Le contrôle du port réglementaire de la tenue est une responsabilité permanente des supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

Article 88 :

Les décorations nationales sont portées sur le côté gauche de la poitrine dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des distinctions honorifiques en vigueur, suivies des décorations étrangères s'il y a lieu.

Article 89 :

Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités originaires du ou des pays ayant décerné les décorations concernées.

Article 90 :

Le port de la tenue civile peut être autorisé pour les douaniers astreints à l'uniforme pour rejoindre ou quitter le lieu du service.

Article 91 :

Le port de l'uniforme est interdit au douanier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- en détention sous main de justice ;
- en détention par mesure disciplinaire ;
- dans les débits de boissons excepté celui en cours de mission ;
- dans le cas des manifestations ou réunions publiques ou privées non officielles ;
- en retraite sauf à l'occasion des prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles militaires ;
- qui n'est pas en activité par mesure disciplinaire, sauf sur convocation à rejoindre le supérieur hiérarchique immédiat ou toute autre autorité supérieure ;
- se trouvant dans les cas où le comportement ou la situation est de nature à jeter le discrédit sur l'administration douanière et l'uniforme, ou présentent une menace pour la sécurité d'autrui ;
- se trouvant dans un état physique ou psychologique incompatible avec le port de l'uniforme.

Article 92 :

La coupe des cheveux ou la tresse, le maquillage pour le personnel féminin doit être nette et sans excentricité.

Le port de la barbe et de la moustache est autorisé sous réserve que la coupe en soit correcte.

Article 93 :

Nonobstant les mesures générales d'interdiction de fumer dans les services et lieux publics, il est interdit au douanier en uniforme de fumer lorsqu'il est dans les rangs, dans un dispositif collectif ou de service sur la voie publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 94 :

En raison des missions spécifiques propres à leurs corps, les douaniers sont soumis à des astreintes en dehors des horaires légaux de travail et des lieux de service.

Ces astreintes donnent droit à des paiements de rétributions compensatoires aux douaniers par les bénéficiaires des services.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 95 :

Toute absence au service et sortie hors du lieu de résidence sont soumises à autorisation préalable du supérieur hiérarchique immédiat.

L'autorisation peut être refusée en cas de nécessité de service.

Article 96 :

La jouissance des congés annuels est organisée par l'autorité hiérarchique suivant un tableau prévisionnel.

En cas de nécessité de service, le congé peut être suspendu et le douanier rappelé.

Au terme de la période de nécessité de service, il doit lui être accordé la jouissance du temps pendant lequel son congé a été interrompu.

Article 97 :

L'accomplissement continu d'un complément horaire de travail pour l'exécution d'une mission pénible et éprouvante donne droit à un repos compensateur accordé par l'autorité hiérarchique dans un délai de dix (10) jours suivant l'astreinte.

Article 98 :

Le douanier, en dehors des heures de service, en permission ou en autorisation d'absence n'est pas dispensé d'intervenir de sa propre initiative ou sur réquisition, lorsque les circonstances l'exigent. Détenteur de commission d'emploi, il est alors considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit ou non revêtu de son uniforme.

Il en rend compte au supérieur hiérarchique ou à l'autorité douanière la plus proche.

CHAPITRE III : CEREMONIAL MILITAIRE

Article 99 :

Le cérémonial militaire est l'ensemble des actes solennels qui président à l'organisation des cérémonies à l'occasion d'évènements importants marquant la vie de la nation ou du cadre paramilitaire des douanes.

Il est la manifestation publique de la valeur, de la discipline et du prestige de la douane et des liens qui unissent les douaniers aux autorités politiques, civiles, judiciaires, militaires et aux populations.

Article 100 :

Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

Les règles du cérémonial militaire applicables au personnel du cadre paramilitaire des douanes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 101 :

Les prises d'armes consistant en une revue généralement suivie d'un défilé, sont organisées pour :

- rendre les honneurs au drapeau, aux douaniers décédés en service commandé, aux morts, à une haute personnalité ;
- fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;
- marquer une prise de commandement, une inspection ou une visite;
- remettre des décorations ou des galons.

Article 102 :

Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles la douane rend, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit. Ils sont rendus par les troupes, les gardes, les factionnaires ainsi que par les piquets d'honneur et les détachements fournis spécialement dans un but d'apparat.

Article 103 :

Les honneurs militaires ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours du même cérémonial.

Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales de la hiérarchie.

Article 104 :

L'exécution du service est interrompue pour rendre les honneurs sauf dans les cas où cette interruption lui est préjudiciable.

Les honneurs ne sont rendus que le jour ; ils peuvent être rendus exceptionnellement la nuit.

Article 105 :

Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs militaires ainsi que la liste des autorités civiles, judiciaires, militaires et paramilitaires qui y ont droit sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 106 :

Les élèves douaniers issus du concours direct en fin de formation sont présentés solennellement au drapeau au cours d'une prise d'armes.

La formule consacrée pour la présentation au drapeau est :

"Douaniers de la promotion «nom de baptême de la promotion», vous voilà à la fin de votre formation.

Désormais, vous êtes dignes d'être considérés non plus comme des élèves, mais comme des douaniers, aptes pour servir l'Etat et la Nation burkinabè.

Votre devoir est de servir avec honneur, dévouement, vigilance, loyauté et intégrité et de rendre compte fidèlement de vos actions et de vos abstentions.

Le drapeau auquel vous avez l'honneur d'être présentés, incarne à lui seul les valeurs que vous aimez et que vous défendez.

C'est un patrimoine de sueur et de sang que nous ont légué nos ancêtres.

Il constitue pour vous, le signe de l'engagement à exercer vos emplois et de gérer vos fonctions avec professionnalisme, courage et détermination pour la mobilisation des recettes au profit du trésor public, des structures et collectivités publiques, la protection des populations, du climat, des espèces animales et végétales et, la contribution au développement et à la prospérité des activités économiques, industrielles et commerciales du Burkina Faso".

Article 107 :

Toute prise de responsabilité de direction, structure ou service déconcentré fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'installation du nouveau chef dans ses fonctions.

Celui-ci est présenté par l'autorité supérieure au personnel qu'il est appelé à commander, en présence du drapeau pour le niveau direction ou structure.

Cette autorité ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban, prononce à haute voix la formule suivante et, selon les corps du personnel subordonné :

"Inspecteurs, contrôleurs, assistants et préposés des douanes, de par le Président du Faso, vous reconnaitrez désormais pour chef, le (indiquer le grade, le nom et le prénom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des missions, l'observation des lois et règlements, pour le bonheur du peuple burkinabè".

La cérémonie peut se terminer par un défilé de la troupe devant le nouveau chef.

La prise de service élémentaire peut donner lieu à une prise d'armes analogue dont le cérémonial est simplifié.

CHAPITRE IV : AFFECTATIONS

Article 108 :

Les affectations au sein de la douanes sont proposées par la commission d'affectation conformément aux textes en vigueur..

Nonobstant cette disposition, le Directeur Général des Douanes est habilité à affecter des douaniers en cas de nécessité de service.

Article 109 :

Les affectations aux postes de travail sont prononcées en fonction des besoins du service. Toutefois, il peut être tenu compte des raisons médicales ou sociales dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service.

Article 110 :

Les mouvements annuels des personnels sont déterminés et préétablis après examen en commission d'affectation.

Article 111 :

Sans préjudice des dispositions des articles 109 et 110 ci-dessus, toute affectation en cours d'année est strictement interdite sauf :

- en cas de nécessité de service ;
- en cas de demande personnelle du douanier sous réserve de l'accord de la hiérarchie ;
- en cas de menace de la vie du douanier et si cette affectation constitue une solution de protection.

Article 112 :

Les nominations aux différentes fonctions se font à la discrétion des autorités compétentes. Elles sont prononcées soit par décret pris en conseil des ministres, soit par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 113 :

En cas de faute disciplinaire, l'affectation à titre de mesure conservatoire peut être prononcée par note de service de l'autorité compétente.

Article 114 :

Le douanier nommé à un poste de responsabilités veille à une gestion transparente, efficiente et équitable des ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition.

Il veille notamment à l'entretien des biens publics sous sa responsabilité et prévient tout acte de vol, d'escroquerie, de faux et usage de faux.

Il s'assure en outre que ses subordonnés s'acquittent de leurs devoirs avec zèle, exactitude, décence et fermeté, employant tous leurs soins à promouvoir la solidarité entre eux, l'harmonie, l'ordre, la bonne tenue et la discipline.

TITRE V : SANCTIONS

Article 115 :

Le rendement professionnel et le comportement du douanier font l'objet de sanctions par son supérieur hiérarchique immédiat.

Les récompenses et les sanctions disciplinaires sont reversées au dossier individuel du douanier.

CHAPITRE I : RECOMPENSES

Article 116 :

Les récompenses sanctionnent le mérite. Elles permettent aux autorités et aux supérieurs de marquer leur satisfaction et de susciter l'émulation. Elles doivent être accordées avec mesure et sans retard afin de conserver leur valeur conformément à la loi.

Article 117 :

Tout douanier en activité peut faire l'objet de récompenses propres à la douane en dehors des récompenses et décorations décernées au plan national.

Article 118 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- acte exceptionnel de bravoure et de dévouement ;
- bonne manière de servir et efficacité exemplaire dans le service ;
- sens élevé du service public et engagement soutenu ;
- honneur fait à la douane ;
- éthique professionnelle remarquable pour la cause de la douane.

Article 119 :

Les récompenses sont accordées ainsi qu'il suit :

- par le Chef de l'Etat pour la décoration pour faits de service public ;
- par le Ministre en charge des finances pour la lettre de félicitation ou d'encouragement, et le témoignage de satisfaction.

Article 120 :

La décoration pour faits de service public s'entend de toute décoration d'un douanier, sur proposition du Ministre en charge des finances ou de toute autre autorité compétente sur la base des activités professionnelles du service qui lui sont dévolues.

Ne sont pas prises en compte les décorations reçues à l'étranger, celles entrant dans le cadre d'un échange de décorations, les distinctions honorifiques décernées par des organismes autres que l'Etat.

Article 121 :

En cas de décoration au titre d'une même année dans deux ordres différents, il ne pourra être accordé qu'une seule bonification d'un (1) échelon.

La bonification d'un (1) échelon est accordée au vu d'une demande de l'agent, adressée au Ministre en charge de la Fonction Publique, accompagnée d'une copie du décret de nomination dans les ordres nationaux.

Aucune nouvelle bonification d'échelon pour faits de service public ne pourra être accordée avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la précédente.

Article 122 :

La bonification d'un (1) échelon accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet, du point de vue de la Solde, pour compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée.

Article 123 :

Les récompenses autres que la décoration pour fait de service public sont adressées aux bénéficiaires sous forme de lettre motivée ; elles sont individuelles ou collectives.

Les récompenses font l'objet d'une publication auprès, de tous les services de la douane lorsqu'elles concernent la décoration, le témoignage de satisfaction et la lettre de félicitation et d'encouragement.

Le témoignage de satisfaction est publié au Journal officiel du Faso.

Article 124 :

Les supérieurs hiérarchiques immédiats ont le devoir de reconnaître dans les meilleurs délais le mérite des douaniers ayant accompli des actes visés à l'Article 118 du présent décret.

CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 125 :

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées, notamment pour l'une des fautes suivantes :

- le refus du port de la tenue réglementaire lorsque celle-ci est exigée ;
- le fait de porter un uniforme non réglementaire ;
- la négligence dans le port de la tenue réglementaire;
- le port non autorisé de galons ;
- la mauvaise manière d'exécuter une mission;
- l'absence ou le retard injustifié ;
- le refus d'apporter son appui à des collègues en difficulté ;
- le refus de saluer ou de rendre le salut ;
- le fait de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;
- le fait de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service;
- le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de mener des activités commerciales non autorisées par la loi ;
- la mauvaise manière de servir ;
- la mauvaise manière de servir aggravée;
- l'insubordination ;
- l'insubordination aggravée ;
- l'incitation à l'insubordination ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- le fait de donner un ordre reconnu manifestement illégal ;
- la complaisance ou l'abus dans l'exercice de l'autorité;
- l'état d'ébriété dans les lieux publics et débits de boisson ;
- l'usage illégal des produits saisis ;
- le mauvais traitement à l'égard du subordonné;
- la notation complaisante ou abusive ;
- le détournement de biens ou de documents de service ;
- la dissimulation des informations d'ordre professionnel que le douanier est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- le refus, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- le refus d'exécuter un service commandé ;
- le fait de divulguer ou de tenter de divulguer des secrets professionnels ;
- la négligence ou la complaisance des membres du conseil de discipline entraînant la non tenue dans les délais statutaires du conseil de discipline ou de graves irrégularités de procédure lors de la session du conseil de discipline ;
- la violation du secret des délibérations du conseil de discipline, de la commission

- d'affectation ou d'un jury d'examen ou de concours ;
- l'outrage fait à un membre du conseil de discipline, de la commission d'affectation ou d'avancement ;
 - le fait d'utiliser à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ;
 - le fait de se livrer à une intoxication éthylique chronique ou toute autre intoxication volontaire chronique ;
 - la récidive d'insubordination aggravée ;
 - la récidive de mauvaise manière de servir aggravée ;
 - l'appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ;
 - la participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée ;
 - l'attitude ou le comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps ;
 - le vol ;
 - le faux et usage de faux ;
 - l'escroquerie ou l'abus de confiance ;
 - la concussion ;
 - le détournement d'avantages ou de droits destinés à des collègues de service ;
 - la commission d'actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
 - la participation à des actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
 - la non-assistance à des collègues en danger ;
 - le fait d'être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque nature que ce soit de parti politique ;
 - le fait pour le douanier en activité d'être candidat à une élection pour exercer un mandat politique ;
 - le fait d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration des douanes, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute forme de représentations à caractère politique ;
 - le fait d'exprimer ses opinions politique, philosophique ou religieuse dans le service ;
 - la malversation avec ou sans falsification de documents administratifs, douaniers, comptables ou financiers ;
 - la vente illégale, le recel d'arme ou de drogue ;
 - la dissipation d'objets saisis ;
 - le fait de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres ;
 - le fait de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense ;
 - le fait de causer, intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution ou de l'administration publique, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;
 - le fait de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ;

- le fait de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- le fait de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- le fait d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics ;
- l'abandon du poste de garde ou de permanence ;
- l'utilisation d'arme en dehors des cas autorisés par la loi.

Article 126 :

Les fautes sont réparties en trois catégories en fonction de la gravité :

1. Sont considérées notamment comme des fautes professionnelles de premier degré :

- le refus du port de la tenue réglementaire lorsque celle-ci est exigée ;
- le fait de porter un uniforme non réglementaire ;
- la négligence dans le port de la tenue réglementaire ;
- le port non autorisé de galons ;
- la mauvaise manière d'exécuter une mission ;
- l'absence ou le retard injustifié ;
- le refus de saluer ou de rendre le salut ;
- le fait de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;
- le fait de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de mener des activités commerciales non autorisées par la loi ;
- la mauvaise manière de servir ;
- l'insubordination ;
- l'état d'ébriété dans les lieux publics et débits de boisson ;
- la complaisance ou l'abus dans l'exercice de l'autorité ;
- la négligence ou la complaisance des membres du conseil de discipline entraînant la non tenue dans les délais statutaires du conseil de discipline ou de graves irrégularités de procédure lors de la session du conseil de discipline ;
- la violation du secret des délibérations du conseil de discipline, de la commission d'affectation ou d'un jury d'examen ou de concours ;
- l'outrage fait à un membre du conseil de discipline, de la commission d'affectation ou d'avancement.

2. Sont considérées notamment comme des fautes professionnelles de deuxième degré :

- le refus d'apporter son appui à des collègues en difficulté ;
- la mauvaise manière de servir aggravée ;
- l'insubordination aggravée ;
- l'incitation à l'insubordination ;

- l'usage illégal des produits saisis ;
- le mauvais traitement à l'égard du subordonné ;
- la notation complaisante ou abusive ;
- le fait d'être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque nature que ce soit de parti politique ;
- le fait d'exprimer ses opinions politique, philosophique ou religieuse dans le service ;
- le détournement de biens ou de documents de service ;
- la dissimulation des informations d'ordre professionnel que le douanier est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- le refus, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- le fait de donner un ordre reconnu manifestement illégal ;
- le fait de divulguer ou de tenter de divulguer des secrets professionnels ;
- le fait d'utiliser à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ;
- le fait de se livrer à une intoxication éthylique chronique ou toute autre intoxication volontaire chronique ;

3. Sont considérées notamment comme des fautes professionnelles de troisième degré :

- la récidive d'insubordination aggravée ;
- la récidive de mauvaise manière de servir aggravée ;
- l'appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ;
- la participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée ;
- l'attitude ou le comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps ;
- le vol ;
- le faux et usage de faux ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance ;
- la concussion ;
- le refus d'exécuter un service commandé ;
- le détournement d'avantages ou de droits destinés à des collègues de service ;
- la commission d'actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- la participation à des actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- la non-assistance à des collègues en danger ;
- la malversation avec ou sans falsification de documents administratifs, douaniers, comptables ou financiers ;
- la vente illégale, le recel d'arme ou de drogue ;
- la dissipation d'objets saisis ;
- le fait de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres ;
- le fait de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense ou de refus d'obtempérer ;

- le fait de causer, intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution ou de l'administration publique, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;
- le fait de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ;
- le fait de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- le fait de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- le fait d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics ;
- l'abandon du poste de garde ou de permanence;
- l'utilisation d'arme en dehors des cas autorisés par la loi ;
- le fait de commettre une négligence ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager;
- le fait de s'adonner à des fraudes aux concours et examens;
- le fait de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ;
- le fait de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;
- le fait pour le douanier en activité d'être candidat à une élection pour exercer un mandat politique ;
- le fait d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration des douanes, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute forme de représentations à caractère politique.

En cas de faute d'une extrême gravité, le conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre en charge des finances et statuer sans consulter le conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 154 alinéa 3 de la loi n°104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Douanes.

Article 127 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au douanier:

- l'avertissement ;
- la privation de motivations financières ;
- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours ;
- la multiplication temporaire de certaines tâches ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de seize à trente jours ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 128 :

L'avertissement est une marque de vive désapprobation.

Il est une réprimande et une mise en garde à l'endroit du douanier, du douanier élève qui a commis une faute. Il est notifié par écrit à l'intéressé et classé dans son dossier individuel.

Article 129 :

La privation de motivations financières est une sanction disciplinaire qui consiste à priver le douanier des primes, des ristournes, de certaines rétributions ou avantages en raison de la faute qu'il a commise.

Article 130 :

L'exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours ou de seize à trente jours est une sanction disciplinaire qui consiste à interdire l'exécution des tâches afférentes à ces dites fonctions pour la période fixée dans l'acte de sanction.

L'exclusion temporaire de certaines fonctions ne donne pas droit à rémunération pendant la durée de l'exclusion.

Article 131 :

La multiplication temporaire de certaines tâches est une sanction disciplinaire qui consiste à faire exécuter de façon répétée une tâche réputée être une corvée par le douanier et qui est cependant compatible avec les attributions de son corps.

Article 132 :

Le blâme est une sanction disciplinaire informant le douanier de la réprobation de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut être pris après la commission d'une faute ou après deux (02) avertissements.

Article 133 :

La radiation du tableau d'avancement consiste à rayer le nom du douanier de la liste du tableau annuel d'avancement.

Article 134 :

L'abaissement d'échelon(s) est une sanction disciplinaire qui consiste à réduire le nombre d'échelons du douanier fautif. Cette réduction peut varier d'un à plusieurs échelons en fonction de la gravité de la faute commise.

Article 135 :

La rétrogradation consiste à ramener le douanier de son grade au grade immédiatement inférieur. Cette sanction n'est pas applicable quand le douanier est au premier grade de son corps.

Article 136 :

La mise à la retraite d'office est une cessation définitive des fonctions du douanier qui justifie d'au moins quinze ans de service effectif.

Article 137 :

La révocation est une cessation définitive des fonctions.

En cas de faute d'une extrême gravité, elle peut être prononcée par le Conseil des ministres sans consultation du conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 154 alinéa 3 de la loi no104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Douanes.

Article 138 :

Les sanctions sont classées en trois (03) degrés en fonction de la gravité de la faute.

1. Sont des sanctions disciplinaires de premier degré :

- l'avertissement ;
- la privation de motivations financières ;
- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours ;
- la multiplication temporaire de certaines tâches.

2. Sont des sanctions disciplinaires de deuxième degré :

- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement.

3. Sont des sanctions disciplinaires de troisième degré :

- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de seize à trente jours ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 139 :

La détermination de la sanction disciplinaire applicable au douanier est fonction notamment du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du douanier concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du service public de la douane.

A chaque degré de faute peut être prononcée une des sanctions du même degré.

Article 140 :

Les sanctions de premier degré sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline, après avis d'une organisation syndicale désignée par le douanier mis en cause et dans le respect des dispositions de l'article 154 alinéa 3 de la loi no104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Douanes.

Les sanctions de deuxième degré sont prononcées par le Directeur général des douanes sans consultation du conseil de discipline, après avis d'une organisation syndicale désignée par le douanier mis en cause et dans le respect des dispositions de l'article 154 alinéa 3 de la loi no104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Douanes.

Les sanctions de troisième degré sont prononcées par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique après avis du conseil de discipline et dans le respect des dispositions de l'article 154 alinéa 3 de la loi n° 104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Douanes.

Article 141 :

Le douanier auquel est adressée une demande d'explication écrite est tenu de la recevoir et d'y répondre par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures au plus pour compter de sa date de réception.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 142 :

Le douanier ne peut prendre part à un concours professionnel de l'année en cours, s'il a subi une sanction disciplinaire de deuxième ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.

Le douanier perd également au cours de la même année son droit à l'inscription au tableau d'avancement en grade pour une période de un (01) à trois (03) ans en fonction de la gravité de la faute.

Article 143 :

Le douanier empêché pour raison médicale adresse à son supérieur hiérarchique un certificat médical d'arrêt de travail délivré par une autorité médicale compétente. Le certificat médical doit préciser la durée de son indisponibilité.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 144 :

Le douanier en congé de maladie ou astreint à un repos médical ne peut quitter son lieu de résidence sans l'avis de l'autorité médicale compétente.

Article 145 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction publique, du
Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Développement

Lassané KABORE

Instruments de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)



DECLARATION D'ARUSHA (REVISEE) DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE CONCERNANT LA BONNE GOUVERNANCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DOUANIERE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE* ;

CONSIDERANT que les administrations des douanes du monde entier s'acquittent d'un certain nombre de tâches d'une importance vitale au nom de leur gouvernement et contribuent à la réalisation des objectifs nationaux tels que perception des recettes, protection de la communauté, facilitation des échanges et protection de la sécurité nationale ;

RECONNAISSANT que l'éthique est une question primordiale pour toutes les nations et toutes les administrations des douanes, et que la présence de la corruption risque de limiter considérablement la capacité de la douane à remplir efficacement sa mission. Les effets négatifs de la corruption peuvent notamment être les suivants :

- une diminution de la sécurité nationale et de la protection de la communauté;
- fraude fiscale et déperdition de recettes;
- un déclin des investissements étrangers;
- un surcroît de dépenses dont le coût est à la charge de la communauté;
- la persistance d'obstacles aux échanges internationaux et à la croissance économique;
- une moindre confiance des usagers envers les institutions publiques;
- une diminution du niveau de confiance et de coopération entre les administrations des douanes et les autres organismes publics ;
- un amoindrissement du niveau de respect volontaire des lois et règlements douaniers ; et
- un affaiblissement de l'esprit de corps et du moral du personnel.

CONSIDERANT que la corruption ne peut être efficacement combattue que dans le cadre d'efforts déployés globalement à l'échelon national ;

AFFIRMANT que l'une des priorités de tous les gouvernements devrait consister à veiller à ce que la douane ne présente aucun cas de corruption, ce qui requiert une ferme volonté politique et un engagement de tous les instants à lutter contre la corruption.

DECLARE qu'un programme national efficace en matière d'éthique douanière doit tenir compte des principaux facteurs ci-après :

1. Conduite et engagement des responsables

La responsabilité de la prévention de la corruption doit incomber principalement au Chef de la douane et aux cadres dirigeants. La nécessité de maintenir un niveau élevé d'éthique doit être mise en exergue et l'engagement à lutter contre la corruption ne doit pas se démentir. Les responsables et le personnel d'encadrement des douanes doivent assumer effectivement leur rôle directeur et accepter un niveau de responsabilité adapté à leur fonction afin que des normes d'éthique rigoureuses soient respectées dans tous les domaines d'activité de la douane. Les responsables des douanes doivent clairement et sans équivoque montrer l'intérêt qu'ils accordent à l'éthique et être considérés comme jouant un rôle exemplaire, conforme à la lettre et à l'esprit du Code de conduite.

2. Cadre réglementaire

Les lois, règlements, directives administratives et procédures de la douane doivent être harmonisés et simplifiés au maximum de manière à ce que les formalités douanières puissent être remplies sans constituer une charge excessive. Ce processus comprend l'adoption de conventions, normes et autres instruments retenus à l'échelon international. Les pratiques douanières doivent faire l'objet d'un examen et d'une refonte afin de supprimer les formalités administratives et de réduire les doubles emplois inutiles. Les taux de droits doivent si possible être modérés et les exceptions à la règle commune réduites au minimum. Les systèmes et les procédures doivent être conformes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée) (Convention de Kyoto révisée).

3. Transparence

Les clients de la douane sont en droit d'attendre que les transactions qu'ils mènent avec elle soient empreintes d'un degré élevé de certitude et de prévisibilité. Les lois, règlements, procédures et directives administratives de la douane doivent être rendus publics, être aisément accessibles et appliqués de manière uniforme et cohérente. La base sur laquelle des pouvoirs discrétionnaires peuvent être exercés doit être clairement définie. Des procédures d'appel et de recours administratif doivent être créées pour permettre aux clients de contester les décisions prises par la douane ou d'en

demander un nouvel examen. Des chartes de service à la clientèle ou des normes d'exécution des tâches précisant le niveau de service que les clients sont en droit d'attendre de la douane doivent être établies.

4. Automatisation

L'automatisation, ou informatisation, des activités douanières peut en améliorer l'efficacité et la rentabilité, et supprimer de nombreux risques de corruption. L'automatisation peut également contribuer à renforcer le niveau de responsabilité et fournir des pistes de vérification aux fins du contrôle et de l'examen ultérieurs des décisions d'ordre administratif, ainsi que de l'exercice des compétences discrétionnaires officielles. Chaque fois que possible, les systèmes informatisés doivent être configurés de manière à minimiser les risques d'exercice dévoyé des pouvoirs discrétionnaires du personnel des douanes, les contacts personnels entre celui-ci et les clients, ainsi que les transferts et les manipulations matérielles de fonds.

5. Réforme et modernisation

La corruption apparaît généralement lorsque les pratiques utilisées sont dépassées et peu efficaces, et lorsque les clients sont incités à éviter des procédures lentes ou lourdes en soudoyant le personnel des douanes et en achetant ses services. Les administrations des douanes doivent réformer et moderniser leurs systèmes et leurs procédures afin de supprimer tout avantage prévisible que le fait d'enfreindre les règles officielles permettrait d'obtenir. Ces projets de réforme et de modernisation doivent être de nature globale et s'appliquer à tous les aspects des opérations et du fonctionnement de la douane. La Convention de Kyoto révisée offre un cadre de référence à ces projets.

6. Contrôle et enquête

La prévention et le contrôle de la corruption au sein de la douane peuvent être facilités par la mise en oeuvre d'une série de mécanismes de surveillance et de contrôle appropriés tels que programmes de vérification internes, audits internes et externes, techniques d'enquête et poursuites judiciaires.

Ces techniques doivent établir un équilibre raisonnable entre des stratégies positives propres à favoriser un niveau élevé d'éthique et des stratégies répressives visant à déterminer les cas de corruption et à soumettre le personnel concerné à des procédures disciplinaires, voire à les poursuivre en justice. Le personnel des douanes, les clients et les usagers en général doivent être encouragés à signaler les comportements corrompus et contraires à l'éthique ou les activités illicites et, lorsque de tels renseignements sont fournis, ceux-ci doivent rapidement faire l'objet d'une enquête approfondie, tout en assurant la protection des sources. Lorsqu'il convient de procéder à des enquêtes complexes ou à grande échelle, ou lorsque la corruption est largement répandue dans une administration, il peut également être fait appel à des organismes indépendants de lutte contre la corruption.

7. Code de conduite

L'un des éléments clés de tout programme efficace en matière d'éthique est l'élaboration, la publication et l'acceptation d'un code de conduite exhaustif qui décrit en termes très pratiques et sans aucune ambiguïté le comportement que la douane attend de tout son personnel. Ce code doit prévoir, en cas de non respect, des pénalités proportionnelles à la gravité de l'infraction, appuyées par des dispositions administratives et législatives appropriées.

8. Gestion des ressources humaines

La mise en oeuvre de principes et de pratiques saines en matière de gestion des ressources humaines joue un rôle majeur dans la lutte contre la corruption au sein de la douane. Les méthodes de gestion des ressources humaines qui se sont avérées utiles pour contrôler ou éliminer la corruption au sein de la douane sont notamment les suivantes :

- offrir au personnel des douanes un salaire, autres rémunérations et conditions suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent ;
- recruter et retenir le personnel dont l'éthique répond à des normes rigoureuses auxquelles on peut penser qu'ils continueront de se conformer ;
- veiller à ce que les procédures de sélection et de promotion du personnel soient impartiales et exemptes de favoritisme, et qu'elles reposent sur le principe du mérite ;
- veiller à ce que les décisions prises en matière de répartition, de rotation et de changement d'affectation du personnel tiennent compte de la nécessité de réduire les possibilités que du personnel douanier occupe des postes vulnérables pendant une longue période ;
- offrir au personnel des douanes, lors de son recrutement et tout au long de sa carrière, une formation et un perfectionnement professionnels appropriés en vue de promouvoir et de renforcer continuellement le principe selon lequel il importe de respecter des normes rigoureuses en matière d'éthique et sur le plan professionnel ; et
- **mettre** en oeuvre des systèmes appropriés de gestion et d'évaluation de l'exécution des tâches qui renforcent les pratiques saines et encouragent le personnel des douanes à respecter un niveau élevé d'éthique personnelle et professionnelle.

9. Esprit de corps

La corruption touche davantage les administrations dans lesquelles le moral ou l'esprit de corps est moindre et dont la réputation ne fait pas la fierté de son personnel. Celui-ci est en effet plus enclin à agir dans le respect de l'éthique lorsque son moral est élevé, lorsque les méthodes de gestion des ressources humaines sont justes et lorsque des opportunités raisonnables lui sont offertes en matière de promotion et de perfectionnement professionnel.

Le personnel des douanes de tous niveaux doivent participer activement au programme de lutte contre la corruption et être encouragés à accepter, aux fins du respect de l'éthique au sein de leur administration, un niveau de responsabilité correspondant à leurs fonctions.

10. Relations avec le secteur privé

Les administrations des douanes doivent favoriser des relations franches, transparentes et fructueuses avec le secteur privé. Les groupes de clients doivent être encouragés à accepter un niveau approprié de responsabilité à l'égard du problème, ainsi que de la définition et de la mise en oeuvre de solutions pratiques. La signature de Protocoles d'accord entre la douane et les organes professionnels peut s'avérer utile à cet égard. De même, il peut être utile d'élaborer à l'intention du secteur privé des codes de conduite exposant clairement des normes de comportement professionnel.

Les pénalités applicables en cas de manifestation d'un comportement corrompu doivent être suffisantes pour ne pas inciter les groupes de clients à soudoyer le personnel des douanes et à acheter ses services afin d'obtenir un traitement de faveur de sa part.

Nous, Membres du Conseil de coopération douanière, invitons les administrations des douanes à mettre en oeuvre, en matière d'éthique, des plans d'action complets et durables, reposant sur les principes clés énoncés ci-dessus, et les gouvernements, le secteur privé et les membres de la communauté internationale, à soutenir la douane dans sa lutte contre la corruption.

*Faite à Arusha, Tanzanie, le 7 juillet 1993 (81^{ème}/82^{ème} sessions du Conseil)
et révisée en juin 2003 (101^{ème}/102^{ème} sessions du Conseil).*



Déclaration de Maputo

Un engagement en faveur de l'éthique douanière

NOUS, participants à la Conférence internationale sur le thème «**Douane et éthique : la réponse africaine**» organisée à Maputo, Mozambique, du 20 au 22 mars 2002, par l'Organisation mondiale des douanes et le Gouvernement du Mozambique, convenons de ce qui suit :

REAFFIRMANT notre engagement en faveur de la Déclaration d'Arusha de l'Organisation Mondiale des douanes adoptée en 1993;

RECONNAISSANT que la corruption sévit dans tous les pays, tant dans les secteurs public que privé, et qu'un engagement politique fort est nécessaire pour lutter contre la corruption ;

RECONNAISSANT que les administrations de douanes remplissent des tâches très diverses, d'une importance vitale sur le plan fiscal, économique et social. Ces tâches ont une incidence profonde sur la capacité d'une nation à tirer parti de l'expansion et du développement du commerce mondial et à atteindre ses objectifs légitimes de développement en matière économique et sociale à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que de nombreuses mesures positives et constructives ont déjà été prises par plusieurs administrations douanières en Afrique pour maîtriser le problème de la corruption et lui apporter des solutions pratiques et efficaces ;

AFFIRMANT que le Nouveau Partenariat pour le Développement de L Afrique (NEPAD) est un programme pour le développement durable de l'Afrique et que les administrations des douanes doivent contribuer significativement à la réalisation de ses objectifs :

CONSIDERANT que l'éthique au sein de la douane renforce la confiance des usagers à l'égard des institutions officielles, évite des pertes de recettes importantes, contribue au respect spontané des lois, règlements et directives en vigueur, à la suppression des barrières préjudiciables aux échanges internationaux, aux investissements et au développement économique, et augmente le niveau de sécurité et de protection de la communauté à l'échelon national ;

RAPPELANT les principaux sujets et les principales conclusions qui ont été énoncés dans la Déclaration finale de l'Atelier sur les Douanes lors du 2^{ème} Forum mondial sur la lutte contre la corruption et le respect de l'éthique qui s'est tenu à la Haye (Pays-Bas) en mai 2001 ;

INVITANT le secteur privé à développer l'intégrité chez les hommes d'affaires et les citoyens et à travailler avec les Gouvernements pour créer des administrations douanières qui privilégient l'intégrité et le service;

APPELANT les pays développés à soutenir la promotion de l'éthique par un véritable engagement pour l'assistance technique, le développement des compétences et la coopération pratique, y compris le partage de l'information.

DECLARONS que les administrations des douanes du continent africain s'engagent à adopter un plan d'action pour :

- prendre d'urgence des mesures exhaustives et pratiques pour mettre en oeuvre l'ensemble des éléments et des dispositions clés de la Déclaration d'Arusha de 1993 concernant l'éthique douanière adoptée par l'Organisation mondiale des douanes et, en particulier pour reformer et moderniser les systèmes et les procédures par le recours aux nouvelles technologies en vue de supprimer les possibilités de corruption et de minimiser les facteurs susceptibles d'inciter les fonctionnaires et les membres des milieux commerciaux à agir de manière contraire à l'éthique; et pour élaborer et mettre en oeuvre des politiques adéquates de gestion des ressources humaines incluant la formation et
- la motivation, qui reconnaissent la spécificité de l'environnement dans lequel travaillent les administrations douanières et fiscales et qui soient de nature à porter au niveau le plus élevé les normes en matière de comportement éthique et professionnel ;
- élaborer et mettre en oeuvre des mécanismes régionaux grâce auxquels les administrations douanières et fiscales pourront définir et mettre en oeuvre des politiques et mesures pragmatiques permettant de renforcer le niveau d'éthique et de lutter contre la corruption, ainsi que d'échanger des renseignements au sujet des stratégies et des meilleures pratiques en matière d'éthique ;
- développer un partenariat positif et efficace avec tous les secteurs du commerce afin de déterminer les domaines présentant des risques élevés et de mettre en oeuvre des mesures pratiques visant à régler le problème de la corruption au sein des administrations douanières et fiscales ;
- mettre en oeuvre des codes de conduite appropriés au sein des administrations douanières et fiscales, du secteur privé et des autres parties intéressées qui énoncent clairement, en termes pratiques et dénués de toute ambiguïté, le comportement à adopter par tous les fonctionnaires des administrations douanières et fiscales, le secteur privé ; et les autres parties intéressées ; et
- élaborer des plans d'amélioration du niveau de l'éthique à l'échelon national assurant un équilibre approprié entre les stratégies préventives telles que la formation et la prévention de la corruption, et les solutions traditionnelles telles que la détection de la corruption, les enquêtes et

les poursuites.

NOUS appelons en conséquence l'attention de la Communauté Internationale sur

- le rôle fondamental que jouent les administrations nationales douanières et fiscales dans la perception des recettes, la facilitation des échanges, la protection de la société et la sauvegarde de la sécurité nationale, ainsi que sur la nécessité de considérer les administrations des douanes efficaces, efficientes et exemptes de toute corruption comme un atout national de toute première importance.
- l'importance primordiale que revêt la nécessité d'obtenir de la part des responsables administratifs et politiques au plus haut niveau un engagement durable et efficace en faveur de la lutte contre la corruption ;
- la nécessité d'inscrire la question de la réforme et de la modernisation des administrations douanières et fiscales, ainsi que des autres administrations publiques, en tant que sujet prioritaire en matière de renforcement des capacités et d'assistance au développement, à l'ordre du jour des partenaires au développement et des institutions internationales et multilatérales.

Fait à MAPUTO, Mozambique, le 22 mars 2002.

BURKINABÈ

BURKINABÈ

Jun 2020



Honneur - Dévouement - Vigilance



**Disponible sur les sites de la Direction Générale des Douanes (DGD)
et du Ministère de l'Economie des Finances et du Développement
www.douanes.bf - www.finances.gov.bf**